

Salaires minimums

ZONE A :

districts du Gros de Vaud, Lausanne, Lavaux-Oron, Morges, Nyon, Ouest lausannois, Riviera

Travailleurs non qualifiés

Sal. horaire	Sal. mensuel x13
23.50	4'063

Travailleurs qualifiés

Sal. horaire	Sal. mensuel x13
25.20	4'363

ZONE B :

districts d'Aigle, Broye-Vully, Pays-d'Enhaut

Travailleurs non qualifiés

Sal. horaire	Sal. mensuel x13
21.95	3'799

Travailleurs qualifiés

Sal. horaire	Sal. mensuel x13
23.65	4'099

ZONE C :

district du Jura Nord vaudois

Travailleurs non qualifiés

Sal. horaire	Sal. mensuel x13
21.00	3'639

Travailleurs qualifiés

Sal. horaire	Sal. mensuel x13
22.75	3'939

Salaires horaires:

Semaine de 40 heures + 10.64% vacances
+ 3.2% jours fériés + 8.33% 13^e salaire.

Considérés comme travailleurs qualifiés:

- Avec CFC
- Avec AFP de 2 ans et expérience professionnelle de deux ans
- Avec formation élémentaire qualifiée et expérience de 2 ans dans le domaine d'activité
- Avec expérience professionnelle de 4 ans dans la fonction exercée.

13^{ème} salaire

Les travailleurs reçoivent une indemnité de fin d'année équivalant à la valeur d'un salaire mensuel (sans les suppléments).

Durée du travail

Durée hebdomadaire **40 heures**
Les heures supplémentaires ordonnées sont payées avec un supplément de 25%.
D'un commun accord, elles peuvent être compensées par un congé de durée équivalente.
L'annualisation du temps de travail pourra être mise en place uniquement si un accord entre le personnel, la commission du personnel et la direction est trouvé

Maladie et accident: droit au salaire

Si aucune assurance perte de gain n'est prévue et que la personne est totalement ou partiellement empêchée de travailler, sans faute de sa part, en raison de maladie ou en cas d'accident, elle reçoit 100% de son salaire comme suit :

- 1^e année d'activité **1 mois**
- du début de la 2^e à la fin de la 3^e **2 mois**
- du début de la 4^e à la fin de la 9^e **3 mois**
- du début de la 10^e à la fin de la 14^e **4 mois**
- du début de la 15^e à la fin de la 19^e **5 mois**
- à partir de la 20^e année **6 mois**

Congés

- Mariage et partenariat enregistré **2 jours**
- Mariage et partenariat enregistré de son enfant **1 jour**
- Naissance de son enfant **1 jour**
- Décès du conjoint/concubin **jusqu'à 3 jours**
- Décès parent, grand-parent, beaux-parent, frère, soeur **1 jour**
(3 jours si ces personnes vivaient dans la communauté familiale)
- Visite à l'école de ses enfants **1/2 jour/an**
- Recrutement **3 jours**
- Déménagement **1 jour**
- Soins aux personnes malades vivant dans la communauté familiale **jusqu'à 3 jours/cas**

Congés parentaux

Pour la mère, dès le 11^e mois d'ancienneté, la travailleuse a droit à un congé maternité de 16 semaines sans perte de salaire. Autrement les conditions légales du congé maternité s'appliquent, soit le versement d'au moins 80% du salaire durant 14 semaines suivant l'accouchement.

Pour le père, le travailleur qui, au moment de la naissance d'un enfant en est le père légal ou qui le devient dans les six mois qui suivent, a droit à un congé de paternité de deux semaines (= 10 jours ouvrables). Il doit être pris dans les six mois qui suivent la naissance de l'enfant. Il peut être pris sous la forme de semaines ou de journées:

- Dans la mesure où le travailleur a, selon la législation correspondante, droit à une indemnité pour congé de paternité (ICP), il reçoit pendant ce congé de paternité le salaire intégral selon l'art. 15.4 CCT et les indemnités sont versées en conséquence à l'employeur.
- Dans la mesure où le travailleur, selon la législation correspondante, n'a aucun droit à une indemnité pour congé de paternité, il reçoit pendant la première moitié de ce congé de paternité (= 5 jours ouvrables) le salaire intégral selon l'art. 15.4 CCT.

Vacances

- Travailleurs :**
- Dès 20 ans révolus **25 jours**
 - Dès 40 ans révolus **27 jours**
 - Dès 50 ans révolus **30 jours**
- Apprentis + jeunes gens**
- 1^e année jusqu'à 17 ans: **7 semaines**
 - 2^e année jusqu'à 17 ans: **6 semaines**
 - 3^e et 4^e année dès 18 ans: **5 semaines**

Délais de congé

- 1^{ère} année: **1 mois**
 - 2^e à 9^e année: **2 mois**
 - dès 10^e année **3 mois**
 - dès 10^e année + 55 ans **+ 1 mois**
- De la fin d'un mois, pour la fin d'un mois.

Contribution professionnelle

Un montant variant entre Fr. 200 et Fr. 307 par année est remboursé aux membres en fonction de la cotisation syndicale.

Temporaires

Dans l'entreprise les travailleurs temporaires doivent être traités de manière égale par rapport au personnel fixe. Dans tous les cas les salaires minimaux et la durée du travail de cette convention s'appliquent aux travailleurs temporaires. Au surplus la Convention collective de travail de la location de services s'applique.

Collaboration entre la commission et le personnel

La commission doit s'appuyer sur l'avis du personnel pour former son opinion et prendre des décisions. Elle doit régulièrement informer le personnel de ses activités.
Pour ces tâches, la commission organise des assemblées générales.
La direction soutient et favorise le travail de consultation du personnel entrepris par la commission.



Le Syndicat.



Le Syndicat.



Le Syndicat.



Le Syndicat.



Le Syndicat.

INFOS 2023

UNIA

Protection de la santé au travail

L'employeur est tenu de fournir tous les équipements nécessaires qui garantissent la santé et la sécurité du personnel et de les renouveler en temps utile.

Le personnel est informé et consulté sur les questions de santé et sur les risques liés à certains produits et procédés.

En cas de doute sur le respect de ces prescriptions, contactez le syndicat avant qu'il ne soit trop tard.

UNIA

Allocations familiales

Enfants de moins de 16 ans:

1^{er} et 2^e : **Fr. 300** par mois.

Dès le 3^e et pour les suivants: **Fr. 380** par mois.

Fr. 340 pour les enfants nés dès le 01.01.2022.

Enfants en formation (jusqu'à 25 ans maximum):

1^{er} et 2^e : **Fr. 400** par mois

dès le 3^e et pour les suivants: **Fr. 440** par mois.

UNIA

Pour toute information complémentaire

Si vous souhaitez plus d'informations, si vous avez besoin d'un conseil ou si vous êtes confrontés à un problème dans le cadre de votre activité professionnelle, n'hésitez pas à nous contacter. Nos collaborateurs, compétents et disponibles, sont à votre disposition.

Vous trouverez les coordonnées de tous les secrétariats du canton de Vaud ci-après.

Les secrétariats de section Unia

Lausanne - Crissier - Le Sentier -

Nyon - Vevey - Yverdon-les-Bains

vaud@unia.ch

Numéro de téléphone unique:

0848 606 606

Vous pouvez nous contacter par téléphone

Le matin: lundi à vendredi de 8h30 à 12h

L'après-midi: lundi de 13h30 à 17h

Mardi et jeudi de 13h30 à 18h

Vendredi de 13h30 à 16h.

Les permanences syndicales:

Lausanne

Place de la Riponne 4 - Case postale 7667 - 1002 Lausanne

Crissier

Rue des Alpes 51 - 1023 Crissier

Le Sentier

Grand-Rue 44 - 1347 Le Sentier

Nyon

Rue de la Morâche 3 - Case postale - 1260 Nyon 1

Vevey

Avenue Paul-Cérésole 24 - CP 267 - 1800 Vevey 1

Yverdon-les-Bains

Av. Haldimand 23 - Case postale 376 - 1401 Yverdon

Les permanences locales:

Aigle

Chemin de la Zima 2 - 1860 Aigle

Morges

Grand-Rue 73-75 - 1110 Morges

Payerne

Rue du Simplon 10 - 1530 Payerne

Vallorbe

Grand-Rue 9a - 1337 Vallorbe

Horaires des permanences:

Consultez notre site

en scannant le code QR !



La Caisse de chômage Unia

Horaires des caisses de chômage:

www.vaud.unia.ch, sous la rubrique «caisse de chômage»

Numéro de téléphone unique:

058 332 11 32

Aigle

Chemin de la Zima 2 - 1860 Aigle

aigle.cc@unia.ch

Crissier

Rue des Alpes 51 - 1023 Crissier

crissier.cc@unia.ch

Lausanne

Place Chauderon 5 - 1003 Lausanne

Fax 021 313 24 84 - lausanne.cc@unia.ch

Le Sentier (fermé le vendredi)

Grand-Rue 44 - 1347 Le Sentier

Fax 024 424 95 86 - le-sentier.cc@unia.ch

Morges

Grand-Rue 73-75 - case postale 1008 - 1110 Morges

Fax 021 811 40 79 - morges.cc@unia.ch

Nyon

Rue de la Morâche 3 - 1260 Nyon

Fax 022 994 88 56 - nyon.cc@unia.ch

Payerne

Rue des Terreaux 1 - 1530 Payerne

Fax 026 666 90 29 - payerne.cc@unia.ch

Vevey

Avenue Paul-Cérésole 24 - case postale 267 - 1800 Vevey 1

Fax 021 925 70 09 - vevey.cc@unia.ch

Yverdon-les-Bains

Av. Haldimand 23 - case postale 376 - 1401 Yverdon

Fax 024 424 95 86 - yverdon.cc@unia.ch

La convention dure du
1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2023

Industrie des machines

La CCT s'applique à toutes les personnes occupées en suisse par les entreprises membres de l'ASM (Swissmem).

Les salaires minimaux et la durée du travail s'appliquent aussi aux travailleurs temporaires

N° de téléphone unique du syndicat
0848 606 606

Syndicat Unia Vaud
www.vaud.unia.ch